

**Arrêté Préfectoral
portant autorisation d'effectuer des chasses particulières
aux renards – (2022-01)**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L. 427-7 ;

VU l'Arrêté du 19 Pluviose An V;

VU l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie;

VU le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 19 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental, interministériel, des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral 13-2022-01-20-00010 du 20 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU la demande présentée par Monsieur Thierry ETIENNE, lieutenant de louveterie en date du 24 février 2022

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône ;

Considérant les dégâts occasionnés par les renards sur la commune de Peypin,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

M. Thierry ETIENNE, lieutenant de louveterie de la 11^e circonscription des Bouches-du-Rhône, est autorisé à pratiquer la régulation du renard à toute heure du jour et de la nuit à l'heure qu'il jugera opportune sur l'emprise de la commune de Peypin, en vue de détruire les renards pouvant présenter un risque sanitaire pour le public.

Article 2 :

Les opérations de destruction se feront du 28 février au 30 juin 2022, sous la direction effective de M. Thierry ETIENNE, lieutenant de louveterie de la 11^e circonscription des Bouches-du-Rhône, et des assistants qu'il aura désignés.

Article 3 :

La destruction des renards pourra être effectuée au moyen de toutes armes autorisées pour la chasse. La détention du permis de chasse validé est obligatoire pour les assistants chasseurs.

Article 4 :

A l'issue de la chasse particulière, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

Les cadavres d'animaux seront pris en charge par la Ville de Peypin.

Article 5, suivi et exécution :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- M. Thierry ETIENNE, Lieutenant de Louveterie,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de Peypin.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 4 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au chef du SMEE
Chef du Pôle Nature et Territoires
signé

FREDERIC ARCHELAS